

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 168

présenté par

Mme Orphé, Mme Bareigts et M. Jalton

ARTICLE 41 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans les départements d'outre-mer, face à des situations sanitaires exceptionnelles, le ministre chargé de la santé ainsi que les agences régionales de santé peuvent décider de mettre en œuvre, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, des expérimentations spécifiques dans le domaine du dépistage, de l'organisation des soins et de la recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 41 bis supprimé au Sénat.

Il a pour objet, dans le cadre d'une procédure fixée par décret en Conseil d'État, de permettre au ministère chargé de la santé et aux ARS, en cas de crise sanitaire grave, de mettre en œuvre des expérimentations spécifiques en matière de programmes de dépistage (maladies infectieuses transmissibles, maladies tropicales...), en matière d'organisation de soins (délégations de compétence, protocoles de coopération professionnelle...) et en matière de recherche (recherche clinique pouvant contribuer à une mise sur le marché plus rapide de certains types de vaccins dans les zones touchées par une épidémie, mise au point de médicaments innovants...).